

**AVENANT A L'ACCORD RELATIF A L'AMENAGEMENT ET LA REDUCTION DU
TEMPS DE TRAVAIL CHEZ COCA-COLA PRODUCTION SAS
DU 28 JANVIER 2000 – EQUIPES DE SUPPLEANCE**

Il est convenu,

Entre d'une part

La société Coca-Cola Production SAS, située Zone d'Entreprise de Bergues à SOCX (59380), représentée par son Directeur [REDACTED]

Et d'autre part,

Les organisations syndicales représentatives au sein de l'entreprise, représentées respectivement par :

pour la C.G.T., Monsieur [REDACTED]

pour la C.G.T.-F.O., Monsieur [REDACTED]

Ce qui suit :

Préambule

Les parties constatent que tout au long de l'année (y compris en automne et en hiver) l'entreprise peut connaître des variations d'activité importantes (commandes clients spécifiques, opérations promotionnelles, nouveaux formats de produits, etc...).

Les parties conviennent d'apporter des modifications à l'accord du 28 janvier 2000 par un avenant portant sur l'article 15 :

« Les équipes de suppléance travailleront selon un horaire de fin de semaine sur une période pouvant s'étaler du mois de mars au mois de août, en fonction de l'impact de la saison »

ARTICLE 1 – Période de recours aux équipes de suppléance

En 2011, en fonction de l'activité, une à deux équipes de suppléance sont mises en œuvre en faisant appel aux volontaires, en dehors de la période initialement prévue dans l'accord du 28 janvier 2000.

La période de recours aux équipes de suppléance s'étendra du 1^{er} janvier au 28 février 2011.

ARTICLE 2 – Modalités de mise en œuvre

Le lundi matin lorsque l'équipe de suppléance ne travaille pas, en fonction des besoins, il peut être fait appel au volontariat parmi les équipes postées de semaine.

ARTICLE 3 – Congés payés

Les collaborateurs qui se seront portés volontaires pour le travail en équipe de suppléance seront informés au plus tard le 1^{er} mars 2011 de leurs dates de congés payés et pourront poser 3 week-ends consécutifs entre le 1^{er} mai et le 31 octobre 2011.

Afin de faciliter la prise des congés et les soldes des compteurs horaires (RC, RCN...), et de remplacer ainsi certains collaborateurs en équipe de suppléance, des collaborateurs volontaires pourront rejoindre les équipes de suppléance après le 1^{er} mai 2011.

HC JF 1 Fe

A défaut de volontaires, il sera fait appel à des CDD et/ou des intérimaires.

ARTICLE 4 – Délai de prévenance

Afin de tenir compte des contingences personnelles, les collaborateurs en équipe de suppléance seront informés au moins 2 semaines (2 week-ends) avant la fin de leur détachement de leur prolongation ou non en équipe de suppléance.

ARTICLE 5 – Distribution des packs / Boutique

La distribution des fardeaux sera organisée par la Direction tous les lundis de SDL de 13H00 à 13h45.

Afin de permettre l'accès aux articles de la Boutique Coca-Cola aux équipes SD/SDL, les articles pourront être choisis sur « catalogue », les commandes déposées dans une urne et la remise des achats sera faite en Housedrink.

ARTICLE 6 - Publicité

L'entreprise s'acquittera des formalités légales de dépôt.

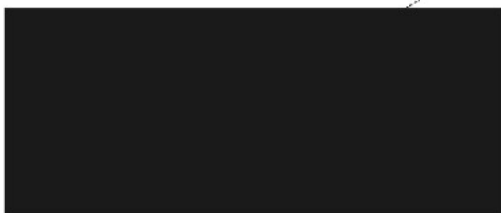
Le présent accord sera mis à disposition des salariés par voie d'affichage sur le panneau réservé à cet effet. Une copie sera remise aux délégués du personnel et aux membres du comité d'entreprise.

Fait à Socx, le 10 janvier 2011

Pour CCP SAS



Pour la CGT



Pour la CGT-FO



**ANNEXE A L'ACCORD RELATIF A L'AMENAGEMENT ET LA
REDUCTION DU TEMPS DE TRAVAIL CHEZ COCA-COLA PRODUCTION
SAS RELATIF AUX EQUIPES DE SUPPLEANCE**

Compte tenu de la signature de l'accord mentionné ci-dessus, il est convenu,

Entre d'une part

La société Coca-Cola Production SAS, située Zone d'Entreprise de Bergues à SOCX (59380), représentée par son Directeur [REDACTED]

Et d'autre part,

Les organisations syndicales représentatives au sein de l'entreprise, représentées respectivement par :

pour la C.G.T., Monsieur [REDACTED]

pour la C.G.T.-F.O., Monsieur [REDACTED]

que des négociations seront ouvertes par la Direction dans un délai de 2 mois à compter du jour du dépôt de l'accord collectif mentionné ci-dessus, afin que soient discutées et précisées les mesures de repos ou de compensation susceptibles d'être mises en œuvre au bénéfice des salariés pouvant être détachés en équipe de suppléance week-end sur l'ensemble de l'année 2011 (*soit du 1^{er} janvier au 31 décembre 2011*) et, le cas échéant, des années ultérieures.

Cet engagement d'ouverture de négociations dans un délai de 2 mois s'inscrit dans les perspectives de mise en œuvre du projet de modernisation des usines, qui peut conduire en effet à la mise en place d'une équipe de week-end de manière continue sur le périmètre de l'entreprise pour l'année 2011 et les années ultérieures.

La présente annexe constitue un engagement unilatéral de la direction, dont prennent acte les partenaires sociaux de l'entreprise.

Fait à Socx le 10 janvier 2011

Pour CCPSAS

[REDACTED]
Directeur



